

la femme de son frère défunt, me paraît sujette à de graves objections, en ce qui concerne la population catholique de la Province de Québec.

Si le Parlement Fédéral a juridiction sur le mariage, autrement qu'en connexion avec le divorce, cette juridiction ne pourrait s'appliquer qu'aux conditions requises pour le contracter valablement, c'est-à-dire au lieu du mariage considéré sous le rapport spirituel. Le mariage considéré sous le rapport de ses effets civils, et affectant les biens des époux et les droits civils des enfants nés du mariage sont de la compétence exclusive des législatures locales, parce qu'il est régi par la loi civile de chaque province, sur laquelle le Parlement Fédéral est sans compétence.

Sous ce rapport du lien, le mariage considéré par tous les chrétiens, catholiques et protestants, comme chose religieuse et sacrée, est régi par la loi ecclésiastique et sous le rapport de ses effets civils par la loi civile. Dans les pays protestants soumis à l'Angleterre, dont le souverain est à la fois chef spirituel et temporel revêtu de la double suprématie, et dont la religion d'Etat est le protestantisme, la législation spirituelle et la législation séculière appartiennent à la fois au Parlement Impérial et aux législatures coloniales, le Parlement de la Puissance du Canada y compris. Il n'en est pas ainsi des pays catholiques et notamment de la Province de Québec, où la législation spirituelle appartient à l'Eglise catholique romaine, et la législation séculière seule, au Parlement Fédéral et à la législature de la Province, dans le cercle de leurs attributions respectives.

D'après l'enseignement catholique, le droit de statuer sur les conditions de cette validité, autrement dit, le droit d'imposer ou de retrancher les empêchements de mariages *appartient au pouvoir spirituel* exercé exclusivement par l'Eglise. D'un autre côté, le pouvoir temporel seul est revêtu du pouvoir de légiférer sur les droits civils qui naissent du mariage, légitimement contracté suivant les règles que l'Eglise a établies.

La maxime peut se résumer comme suit : *Quand un mariage est-il valide ?* Question de droit ecclésiastique dont la puissance